Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE LA
COMMUNICATION

LE DIRE DE L'ARCHITECTE
DES BÂTIMENTS DE FRANCE

LES ESSENTIELS

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Haute-Normandie)
Information n°34 – 17 juin 2012 – France POULAIN

Eglise, Commune et Clergé

Aux termes de la loi du 9 décembre 1905, et de ses modifications ultérieures notamment l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, les édifices servant à l'exercice public des cultes et les objets mobiliers les garnissant sont propriété de l'Etat et des communes. Concrètement, les cathédrales -du moins celles qui étaient en exercice en 1905- sont propriété de l'Etat, tandis que les églises paroissiales sont propriété des communes, laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Commune propriétaire et clergé affectataire

La commune est propriétaire de l'édifice lui-même et des meubles le garnissant en 1905. En conséquence, il ne peut être entrepris de travaux sur l'immeuble ou sur les meubles sans accord exprès de la commune propriétaire.

La commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien qui est laissé à la disposition du clergé et des fidèles. Celui-ci est affecté au culte. La jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé assez rapidement le caractère de cette affectation. C'est une affectation légale, gratuite, permanente, perpétuelle. Elle ne peut être cédée que par la « désaffectation » pour des raisons énumérées par la loi et selon une procédure bien définie.

Les édifices concernés -et les objets liturgiques- font partie du domaine public de la commune et sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, à la différence des presbytères qui font partie du domaine privé. L'affectataire est le curé desservant l'église (ou les églises) de la paroisse, nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent et chargé de régler l'usage des lieux de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion.

Propriétés immobilières et mobilières

Le mobilier qui se trouvait dans l'église avant la loi du 9 décembre 1905 est lui aussi propriété de la commune. Par mobilier, on entend non seulement ce qui est immeuble par destination (chaire, autel, orgue), les meubles meublants (chaises, stalles, bancs, tableaux et statues...) mais aussi tout autre objet (chasuble, calice, livre liturgique..). Ces objets sont également grevés d'affectation cultuelle et la commune ne donc peut en disposer. A l'opposé, le clergé ne peut ni les sortir du lieu où ils se trouvent, ni les détruire ou les vendre.

Dans le cadre de la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905, des inventaires, plus ou moins précis et exhaustifs, ont été établis pour répertorier l'ensemble des meubles et des objets considérés comme propriété des communes. La présence d'un bien sur ces inventaires permet de savoir avec certitude si ce bien appartient à la commune. Là où ces documents sont conservés (archives départementales principalement), on prendra soin de s'y référer.

Les églises et les biens acquis après 1905 sont la propriété de l'Association Diocésaine, biens confiés aux paroisses, ils ne relèvent pas directement des lois de séparation de 1905 et 1907. A noter que les presbytères ne sont pas des édifices cultuels et par conséquent ne sont pas soumis à l'affectation : ils relèvent du domaine juridique traditionnel des baux.

Il est important de veiller à l'exercice correct des rôles respectifs du propriétaire et de l'affectataire avec leurs droits et aussi leurs devoirs.

Droits et devoirs du propriétaire

Les communes sont responsables de l'état des églises et des meubles qui leur appartiennent et peuvent à ce titre, n'engager que les dépenses pour les seuls travaux d'entretien et de conservation selon la loi du 13 avril 1908. La conservation comprend notamment les travaux de mise en sécurité de l'église puisque défini comme un

Etablissement Recevant du Public (ERP) et ceux d'entretien assurant le clos et le couvert.

La paroisse -ou le diocèse- ne peut exécuter de travaux sans l'accord de la commune propriétaire et de la conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH), s'il s'agit d'édifices ou d'objets inscrits ou classés au titre des monuments historiques. A contrario, la commune peut faire des travaux sans l'autorisation du clergé.

Si l'affectation est permanente et perpétuelle, l'absence de célébration cultuelle pendant six mois consécutifs peut entraîner une demande de désaffectation prononcée par délibération et vote du Conseil municipal sur demande du maire, mais cette délibération doit obtenir le consentement écrit de l'évêque pour être validée par le préfet.

Les maires ont leur responsabilité quant à l'entretien et à la protection des édifices et des objets mobiliers appartenant à la commune, dont ils sont responsables vis-à-vis de leurs administrés, et envers l'Etat pour les objets inscrits à l'inventaire supplémentaire ou classés au titre des Monuments Historiques.

Droits et devoirs de l'affectataire

L'affectataire ne peut ni démolir ni vendre un bien sans en faire la demande préalable au maire. Il doit, s'il veut le faire, obtenir l'autorisation de la commune exprimée par délibération du Conseil municipal et notifiée par écrit.

La qualité d'affectataire permet aux diocèses et paroisses d'avoir sur ses biens une jouissance gratuite de plein droit, exclusive et perpétuelle alors même que ces biens sont inaliénables et imprescriptibles.

L'affectataire peut « de sa propre autorité » et sans avoir à obtenir l'autorisation de la commune, déplacer, adapter ou aménager les « meubles proprement dits », ou objets liturgiques (Arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1916), en vue de permettre la célébration des offices dans les meilleures conditions, « en fonction notamment des modifications ultérieures dans la liturgie » (Tribunal administratif, Lille 1977).

Il peut substituer d'anciens meubles à des nouveaux et enlever de l'église les meubles vétustes, usagés ou inutiles à condition de les laisser à la sacristie ou dans un local annexe de l'église pour sauvegarder les droits de la commune. Ces meubles ou objets ne peuvent pas être transférés dans les presbytères, salles d'œuvres ou communales, ou encore chez un particulier, car ces lieux ne font l'objet d'aucune affectation. Par contre, le dépôt d'un objet d'art au Trésor de la cathédral est prévu par la loi.

Si la commune décide d'une modification ou d'une transformation dans l'église, le curé et la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS), en accord avec l'évêque, peuvent s'opposer aux transformations. Ils ont donc un pouvoir d'approbation et d'opposition.

Toute création (vitrail, autel, ambon, achat de bancs, etc.), toute transformation dans l'église, toute action sur un objet destiné à la liturgie (inscriptions sur une cloche…) doit recevoir l'accord de la Commission Diocésaine d'Art Sacré, déléguée à ce titre par l'évêque. Ainsi, une commune ne peut présenter à l'intérieur de l'église des objets, des meubles ou des documents destinés aux touristes sans l'accord préalable de l'affectataire (pierres tombales, découvertes archéologiques...)

La sacristie est un domaine exclusivement réservé au desservant.

L'affectataire a un devoir de gardiennage associé à la remise des clefs, et ceci, pour l'ensemble de l'édifice.

C'est en effet le curé qui a « la police » du lieu, il est légalement le seul à détenir les clés de l'église. Compte tenu de ses nombreuses charges, il peut confier le service des clés et de gardiennage à une personne pour un temps donné qui devra lui rendre compte de ce qui se passe dans l'édifice.

Le maire a cependant droit à une clef de l'église s'il en a besoin pour accéder au clocher ou à l'horloge municipale. En toute hypothèse, l'affectataire doit pouvoir faciliter l'accès au maire pour l'utilisation et l'entretien des cloches (servant en cas de péril - tocsin).

Parmi les dépenses que la commune a la possibilité d'effectuer pour assurer l'entretien et la conservation de l'église communale, figure la rétribution d'un gardien. Le gardiennage que le Conseil d'Etat définit comme « *surveillance de l'église au point de vue de sa conservation* » (arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1918) est un emploi communal. Le gardien peut être un laïc, employé avec l'accord de l'affectataire, mais ordinairement, c'est au curé que les communes confient cette fonction, en le rétribuant en conséquence.

Le devoir de gardiennage entraîne, pour le curé, un devoir de surveillance qui l'oblige à signaler à la municipalité tout ce qui se dégrade ou nécessite une intervention et de l'avertir de tout péril imminent sur un bien. Il a le devoir également de conserver en l'état le lieu et le mobilier qui appartient à la commune. Ainsi, la dépose de mobiliers (table de communion, confessionnaux, chaire...) ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune ainsi que celui de la CRMH si l'édifice ou le mobilier sont classés au titre des monuments historiques.